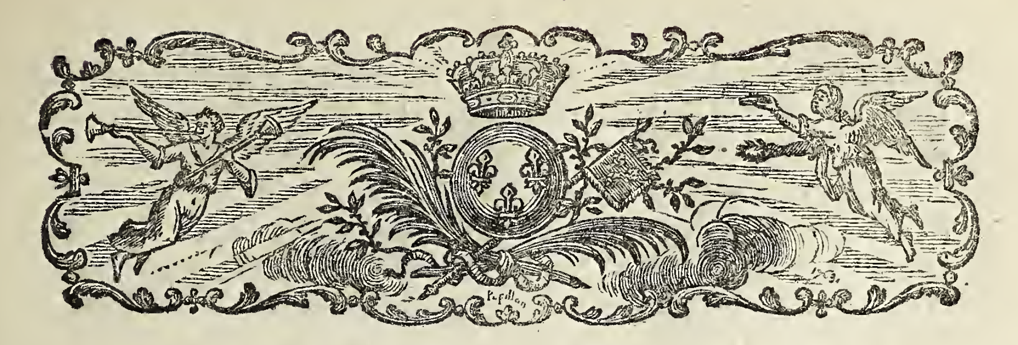
Ecrits defendus



ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI ordonne qu'un Libelle intitulé : Motifs de ne point admettre la nouvelle Liturgie de M. l'Archevêque de Lyon, *sera laceré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du sept Février mil sept cent soixante-dix-sept.



CE jour, les Gens du Roi sont entrés ; &, Me Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

NOTRE ministere nous oblige de dénoncer à la Cour un Libelle imprimé sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, ni même du lieu de l'impression.

Il est intitulé : *MOTIFS DE NE POINT ADMETTRE LA NOUVELLE LITURGIE DE M. L'ARCHEVÊQUE DE LYON.*

Il contient 136 pages d'impression *in-12*, non compris la table. Il commence par ces mots : *Le Chapitre primatial de Lyon refuse depuis*

huit ans une Liturgie nouvelle, & finit par ce texte tiré de Saint Augustin : *Quod invenerunt in Ecclesiâ, tenuerunt ; quod didiscerunt, docuerunt ; quod à patribus acceperunt, hoc filiis tradiderunt.*

Cet Ecrit anonyme paroît avoir été destiné à empêcher le Chapitre de Lyon de recevoir le nouveau Bréviaire rédigé par les soins & sous les ordres du Prélat placé à la tête de ce Diocèse, & il a été répandu dans le Public peu de jours avant la tenue du Chapitre général, où il devoit être question de délibérer sur l'acceptation du nouveau Bréviaire.

Par un de ces artifices communs à tous les Auteurs de cette espece, celui-ci ne craint pas de s'exprimer comme s'il parloit au nom du Chapitre de Lyon. Il ne doute point que le Chapitre ne soit déterminé à refuser son aveu à la nouvelle rédaction, effet de la sollicitude pastorale de son Chef ; il regarde même ce refus, ou, du moins, il veut le faire regarder comme une délibération arrêtée. *C'est dans ces vues* (dit-il, page 2) *que le Chapitre va exposer, dans l'ordre le plus simple, les motifs qui l'empêchent d'accepter la nouvelle Liturgie.*

Le Chapitre de l'Eglise cathédrale de Lyon a néanmoins accepté la nouvelle Liturgie par une délibération du 13 Novembre dernier ; &, d'après cette acceptation, ne doit-on pas être indigné de la hardiesse de cet Ecrivain obscur, qui ose se rendre l'organe d'un Corps respectable, dont il n'a reçu ni pu recevoir aucune mission. On ne se persuadera jamais qu'un Chapitre aussi distingué que celui de l'Eglise de Lyon ne se fût pas adressé directement à son Archevêque pour lui faire des représentations sur la nouvelle Liturgie, si quelqu'objet, dans le nouveau Bréviaire, eût paru mériter son attention, & que, négligeant cette voie, la seule décente, la seule réguliere ; la seule digne de ce Chapitre, il eût préféré de répandre dans le Public ses peines, ses alarmes, ses difficultés par la voie odieuse & répréhensible d'un Libelle anonyme.

A ce premier trait d'impudence & d'effronterie, il est facile de reconnoître l'esprit de parti dont l'Auteur est animé ; mais quand on descend dans l'examen du fond même de l'ouvrage, le caractere violent de l'Auteur se développe davantage, & on est encore plus convaincu & que le Chapitre de Lyon n'a pu donner sa confiance à un Ecrivain aussi téméraire, & que cet Ecrit ne peut être que tout-à-fait étranger au Chapitre, dont on veut faire croire qu'il est l'Ouvrage.

Nous nous éléverons d'abord avec force contre les termes auſſi peu meſurés qu'indécens, pour ne rien dire de plus, dont on ſe ſert en parlant de M. l'Archevêque de Lyon. On lui reproche *des innovations ;* on l'accuſe (page 4) *de vouloir opérer une ſubverſion totale du Rït & des Prieres de ſon Egliſe.* Nous critiquerons avec autant d'amertume les expreſſions avec leſquelles on attaque le Syndic du Diocèſe. On dit (page 30) *l'auſtérité phariſaïque impoſant des fardeaux qu'elle n'oſeroit toucher du bout du doigt, ne parleroit pas autrement* que ne l'a fait ce Syndic dans un Mémoire imprimé pour ſa défenſe.

C'eſt peu de ces déclamations auſſi déplacées que ſcandaleuſes. Comment caractériſer l'audace de ce perturbateur public dans la critique qu'il fait de ce qu'il appelle *les révolutions liturgiques*, & qui, ſelon cet Auteur, *ne ſont pas ſans danger pour la Foi* (page 51). Cette eſpece de doute, ou plutôt cette aſſertion ne tend-elle pas à improuver publiquement la conduite, le zèle & la ſollicitude des Evêques de France, qui, depuis un ſiécle, ont cru devoir publier de nouvelles Liturgies dans leurs Diocèſes ?

Le fanatiſme dont l'Auteur eſt enflammé, ne lui permet pas de ſe contenter de prévenir les eſprits contre ces nouvelles Liturgies, de les rendre ſuſpectes, & d'inſpirer contre elles de fâcheuſes impreſſions, il ſemble vouloir inſinuer que l'eſprit des anciens *Sectaires* a paſſé dans celui des Prélats de l'Egliſe de France. *Les Sectaires*, dit-il, *avoient le goût de la réformation des anciennes Liturgies ; voilà le piége où ils ont pris tant de ſimples Fideles*, (pag. 54). Si on veut l'en croire, *le culte ancien attachoit le Peuple à la foi de Rome ; & les novateurs, jaloux de rompre ce lien, s'attacherent d'abord à perſuader qu'on pouvoit toucher aux rits extérieurs, &c.* (ibid.).

Ce n'eſt pas ſeulement les Hérétiques des derniers ſiecles qui ont eu ce funeſte projet, *les dernieres erreurs qui ont troublé l'Egliſe en France rendent encore les nouvelles Liturgies plus dangereuſes*, (pag. 57). *Les anciens Sectaires ſe ſéparoient de l'Egliſe avec éclat ; ils abjuroient la Liturgie, ils ne l'altéroient pas ; les novateurs modernes n'oſent pas ſe déchaîner contre la Liturgie catholique, leur ſyſtême eſt de la corrompre, & d'y faire entrer peu à peu leurs erreurs favorites*, (pag. 58).

Eſt-il rien de plus infame, de plus abominable que l'eſpece de comparaiſon qu'on cherche à établir entre nos Evêques, toujours

attachés inviolablement aux maximes de l'Eglife de France, & ces impofteurs qui ont fait tout ce qui étoit en eux pour donner atteinte à l'unité de la foi du monde chrétien, & qui ont entraîné tant de Peuples dans leurs funeftes erreurs?

Ce prétendu complot de corrompre la Liturgie catholique, l'Auteur fanatique le découvre dans la multitude des nouveaux Breviaires qui ont été compofés depuis quelque temps : *le livre des Liturgies & des Prieres publiques ; voilà le dépôt où ils* (ces novateurs) *font très-jaloux de placer leurs erreurs*, (*page 58*). Il ajoute (*page 59*) que *toutes les Nations catholiques*, vous ferez fans doute attention à ces expreffions, & à l'injure qu'elles font à l'Eglife Gallicane, *toutes les Nations catholiques récitent fans défiance & fans inquiétude leurs anciennes Prieres ; & ce n'eft qu'en France où les nouvelles erreurs ont fait des progrès, que les nouveaux Breviaires fe multiplient & font accueillis*, (ibid.)

N'étoit-ce donc pas affez d'attaquer ouvertement la nouvelle Liturgie propofée par M. l'Archevêque de Lyon, & acceptée par le Chapitre de fon Eglife Primatiale ? Ce turbulent Auteur étend fon zele amer & répand la bile la plus noire jufques fur le Breviaire de Paris. *S'il falloit*, dit-il, *nommer l'Auteur du Breviaire de Paris, on pourroit dire qu'il s'appelle Légion ; combien de mains fufpectes fe font réunies pour élever ce fameux monument, & enfuite pour le placer dans le Sanctuaire de la Capitale, comme le veau dor ! Il fut formé de tout ce que les rebelles avoient de plus précieux ; & dès qu'il parut, ils poufferent de grands cris de joie pour célébrer leur Idole*, (page 60).

Après cet aveu des fentimens de l'Auteur fur le Breviaire de Paris, il examine la nouvelle Liturgie propofée par M. l'Archevêque de Lyon. *Cette nouvelle Liturgie eft*, dit-on, *copiée en grande partie fur celle de Paris ;* & on en conclut, que *c'eft déjà un préjugé peu favorable*, (page 85). *Si Paris donne des modeles de littérature, il n'eft pas le centre de l'unité Catholique ni l'afyle de la piété ; il a été au contraire le fiége des nouvelles erreurs*, *&c.* (page 86).

Cette jufte défiance, s'accroît encore lorfqu'on veut connoître les fabricateurs de la Liturgie parifienne ; ils font très-obfcurs, ou peu connus ; (page 86) . . . . . . *Mille réclamations s'éleverent contre elle dès qu'elle parut* . . . . . *Les erreurs dont elle fourmille exciterent les plaintes les plus vives.* . . . . . . *M. de Vintimille convint qu'on avoit trompé fa*

religion ; & , par son ordre , la Liturgie naissante fut cartonnée en cinquante endroits , (page 85).

Cette premiere réforme ne suffit pas encore , on en fit une seconde pour la rendre plus supportable ; & , au jugement des personnes les plus éclairées , il y reste encore bien des choses à corriger dans une troisieme réforme , (ibid.)

Est-ce , s'écrie cet Auteur , ... *est-ce dans ce ruisseau infect , lorsqu'il commença à couler , & qui n'est pas encore parfaitement pur , que l'Eglise de Lyon doit puiser ?* (ibid.)

Pourrons-nous tolérer qu'on ait l'insolence de répandre des injures atroces contre le Bréviaire de la Capitale, contre cet Ouvrage qui a fait l'admiration des personnes vraiment éclairées, qu'un très-grand nombre de Prélats du Royaume se sont empressés d'adopter pour leurs Eglises, & que deux Suffragans (1), entr'autres de la Métropole de Lyon, ont introduit dans leurs Diocèses.

L'Auteur affecte d'ignorer que les changemens qui ont été faits dans les dernieres éditions du Bréviaire de Paris tombent sur des objets qui n'ont point de rapport à la doctrine, que n'ayant point été communiqués au Chapitre de l'Eglise Métropolitaine, ils n'y ont point été reçus, & que l'on se sert dans l'Eglise Métropolitaine de Notre-Dame, du Bréviaire tel qu'il a été publié en 1736, édition que le fougueux Auteur du Libelle calomnieux a la témérité de qualifier de *ruisseau infect.*

Après ces excès, l'Auteur s'attache à relever les défauts de la nouvelle Liturgie *qui ne sont pas seulement relatifs à l'Eglise de Lyon :* sous ce point de vue, il se contente d'en donner *quelques exemples, car il n'est pas possible*, dit - il, *de relever tout ce qui a paru répréhensible*, (page 93).

On passe de l'étonnement à l'indignation, lorsqu'en lisant cette portion du Libelle, on y voit que l'Auteur trouve étrange que la nouvelle Liturgie de Lyon renferme des Offices pour *S. Fulgence & S. Prosper*. Cet ignorant Auteur décide que l'Eglise de Lyon n'a aucun *motif de leur consacrer un culte spécial . . . . . . qu'il y a des raisons assez plausibles de ne rien innover en ce qui les concerne :* il n'a pas même la prudence de dissimuler ces prétendues raisons. *On sçait*, dit-il, *que les*

(1) Les Evêques de Châlons & de Dijon.

Novateurs des derniers temps se sont vantés d'avoir trouvé dans leurs Ecrits les preuves de leur doctrine pernicieuse, qu'ils les ont singuliérement exaltés, & qu'ils en ont fait leurs Docteurs favoris, (page 95).

On est encore bien plus surpris quand, dans le détail des prétendus défauts que le Fabricateur du Libelle réprouve dans la nouvelle Liturgie, on voit que cet Auteur insiste sur différentes hymnes qui, de son aveu, sont dans le Bréviaire de Paris, & que ces inculpations sont en partie tirées d'un infame Libelle qui parut en 1736 & qui fut condamné au feu par un Arrêt solemnel.

A peine le Bréviaire de Paris eut-il été rédigé & publié par M. de Vintimille, qu'un Anonyme fit imprimer un tissu d'injures sous le titre DE LETTRE SUR LE NOUVEAU BRÉVIAIRE DE PARIS : il étoit dans le même genre que celui qui est aujourd'hui répandu dans la ville de Lyon. C'est la même insolence, le même fanatisme, la même fureur; l'un a été évidemment le modele de l'autre.

Le Fabricateur de la Lettre imprimée en 1736 s'exprimoit comme le Fabricateur du nouveau Libelle. On lisoit dans cette Lettre : *Jamais nous n'avons douté que l'Ouvrage* (le Bréviaire de Paris) *ne portât l'empreinte de ses Auteurs, & qu'il ne fût marqué au coin de l'erreur & de la nouveauté. Vit-on jamais couler d'une source bourbeuse des eaux claires & pures? Vouloir compter sur leur bonne foi, ce n'est pas connoître leur génie; nulle considération ne les arrête ......* (page 1ere, édit. *in*-4°.).

A peine le nouveau Bréviaire a-t il vu le jour, *que la premiere lecture y a fait appercevoir les traces de l'ennemi & les ravages de l'erreur. Le Novateur s'y démasque par-tout* (page idem.)

Cette Lettre excita le zele de M. Gilbert de Voisin; il la dénonça à la Cour comme un Libelle téméraire, scandaleux & calomnieux; &, par Arrêt du 8 Juin 1736, la Cour ordonna que ledit Libelle seroit lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

Ce premier Libelle fut suivi d'un second, sous le titre de *REMONTRANCE*, ou *SECONDE LETTRE A M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS*. M. Gilbert de Voisin la denonça le 20 Août de la même année; &, par Arrêt du même jour, elle fut condamnée au feu comme la précédente.

Le Libelle atroce que nous dénonçons en ce moment, pourroit-il éviter une semblable flétrissure, ayant autant de traits de conformité avec les deux anciens Libelles?

Nous dirons aujourd'hui, comme notre prédécesseur disoit en 1736 : *Il n'est point d'expression violente & injurieuse qu'on n'emploie, ni d'invectives que l'on ne prodigue, & que l'on ne porte au dernier excès* (1). Ces injures, il est vrai, ces invectives tombent d'elles-mêmes ; & l'atrocité des accusations que ce Libelle renferme, ne doit servir qu'à le rendre plus méprisable : l'Auteur ne s'est pas flatté sans doute de porter coup à un Ouvrage sorti d'une main aussi respectable que M. l'Archevêque de Lyon, & adopté par le vœu du Chapitre de son Eglise : notre ministere n'en est pas moins intéressé à réprimer une entreprise aussi scandaleuse. Mais ce qui mérite toute l'animadversion de la Justice, c'est le projet formé aujourd'hui, comme en 1736, d'animer les Membres du Chapitre contre leur Chef ; *c'est la noirceur avec laquelle on tente de semer la division dans le saint Ministere, & de soulever les ouailles contre le Pasteur* (2). Cet esprit est bien éloigné de la soumission due à l'autorité des Puissances légitimes : ne doit-on pas craindre qu'on ait eu pour but de renouveller des disputes sur des matieres que l'autorité réunie de l'Eglise & de l'Etat ont voulu ensevelir dans le silence le plus profond ? Mais l'homme de parti ne respecte aucun frein : il ne connoît aucune espece de subordination ; &, dans les accès du fougueux délire d'un zele toujours déplacé, il n'écoute que sa passion ; il ne consulte qu'un fanatisme aveugle qui l'égare & le porte toujours aux dernieres extrémités.

Le Libelle que nous laissons à la Cour en est la preuve, & elle verra par les conclusions que nous laissons en même temps, quelles sont les peines dont nous avons cru devoir lui demander de le flétrir.

Et se sont les Gens du Roi retirés.

Eux retirés :

Vu le Libelle, imprimé sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, *in-douze*, contenant 136 pages, non compris la table étant à la suite dudit Libelle, intitulé : *Motifs de ne point admettre la nouvelle Liturgie de M. l'Archevêque de Lyon*, commençant par ces mots : *Le Chapitre primatial de Lyon*, & finissant par ces mots : *Hoc filiis tradiderunt*, L. 2, *contra Julianum*, cap. 10. Conclusions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport

(1) Requisitoire de M. Gilbert de Voisin, Arrêt de 1736.

(2) *Idem.*

de Mᵉ Léonard de Sahuguet d'Espagnac, Conseiller. La matiere mise en délibération.

LA COUR a arrêté & ordonné que ledit Libelle sera lacéré & brûlé dans la cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice : Fait défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & à tous autres, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer : Enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires de les remettre incessamment au Greffe Civil de la Cour, pour y être supprimés : Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi il sera informé contre ceux qui ont composé, imprimé, vendu, débité ou distribué ledit Libelle, pardevant le Conseiller-Rapporteur que la Cour commet pour les témoins qui seroient en cette Ville de Paris ; & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchaussées & autres Juges des cas royaux, à la poursuite des Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sieges, pour les témoins qui se trouveroient esdits lieux ; pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera ; & copie collationnée d'icelui envoyée aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & registré : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement, le sept Février mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé, DUFRANC.

Et le Samedi huit Février audit an mil sept cent soixante-dix-sept, à la levée de la Cour, ledit Libelle mentionné en l'Arrêt ci-dessus, a été lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, au pied du grand Escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de moi François-Louis Dufranc, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs. 1777.*